Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00306

Audience publique du jeudi treize novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-00536 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), et son épouse

2. PERSONNE2.) demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 20 décembre 2023,

comparaissant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. La société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

2. La société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite à la SOCIETE3.) (SOCIETE3.)) sous le numéro TVA

NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par PERSONNE3.), société en commandite simple, établie à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant SOCIETE4.) S.à r.l., établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO4.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023, PERSONNE1.), et son épouse PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) et à la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-00536 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 19 juin 2025, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1ère chambre, signé par PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), ces derniers ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) et la société anonyme SOCIETE2.) suivant l'exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 30 septembre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 30 octobre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L’affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l’audience des plaidoiries du 30 octobre 2025 conformément à l’article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant l’article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu’il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d’autre au même état qu'elles étaient avant la demande. […]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d’abandon de la part du demandeur, peut porter sur l’instance, l’action, un acte de procédure ou l’appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d’instance est une renonciation à l’instance engagée, qui va s’éteindre à titre principal. Le droit litigieux n’est pas atteint et l’action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d’action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d’être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d’action emporte en effet non seulement abandon d’une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d’action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l’acte de désistement, sans qu’il ne faille solliciter l’accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n’a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu’aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d’acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l’instance, si bien que l’acceptation du défendeur n’est pas requise en qui concerne le désistement d’action (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d’action, fait valablement sous la forme d’un écrit sous seing privé et n’ayant pas à être accepté de l’adversaire parce qu’étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l’extinction du droit d’agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l’extinction de l’instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l’effet extinctif produit par la déclaration de désistement d’action acceptée par la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) et la société anonyme SOCIETE2.) et signée par PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.).

Le désistement ayant été fait conformément à l’article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l’admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) et la société anonyme SOCIETE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2024-00536.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.
En application des textes précités, PERSONNE1.), et son épouse PERSONNE2.) doivent donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 19 juin 2025 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2024-00536,

donne acte à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), qu'ils se désistent purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) et dela société anonyme SOCIETE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2024-00536,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 20 décembre 2023 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2024-00536,

condamne PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), à tous les frais et dépens de l'instance.